

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 15 décembre 2022
Présidée par M. Nicolas VIDEAU, Vice-Président,
DELIBERATION N° 6

Effectif du Conseil
d'Administration : 17

Date de convocation : 9 décembre 2022

Affichage du Compte

Rendu Sommaire : 21 décembre 2022

PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES
BUDGET PRINCIPAL-BUDGET RADEF

PRESENTS : Mme BARATON (cf. article 16 du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS), Mme NIETO (arrivée à 15 H 15), Mme ZANATTA (jusqu'à 16 H), Mme DI MEGLIO, Mme NADAL, Mme GIRARDIN, M. RIGONDAUD, M. VILLEMUR, M. GAY, Mme AUNONIER, M. BAUDIN.

EXCUSES : M. BALOGE, Président, qui a donné pouvoir à Mme BARATON,
M. VIDEAU, Vice-Président, qui a donné pouvoir à Mme DI MEGLIO,
Mme VOLLAND, qui a donné pouvoir à Mme Aurore NADAL,
Mme ZANATTA, qui a donné pouvoir à Mme AUMONIER à 16 H,
M. FERON, qui a donné pouvoir à M. GAY,
M. CHALET, qui a donné pouvoir à M. VILLEMUR.

ABSENTS : Mme Yvonne VACKER

Monsieur le Président expose :

Vu les articles L 2321-2-29 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans le cadre de la fiabilisation des comptes des collectivités territoriales et des principes de sincérité et de transparence financière, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dotations aux provisions pour créances douteuses sont des dépenses obligatoires de la section de fonctionnement.

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des titres de recettes émis par une collectivité territoriale ou un établissement public. Mais, malgré toutes les diligences mises en œuvre, il arrive que ce recouvrement soit compromis. Dès lors, la créance est considérée comme douteuse, sans que l'on puisse imputer une quelconque défaillance à la collectivité.

Une provision doit alors être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. Cette constitution doit faire l'objet d'une délibération spécifique du Conseil d'Administration. Nous devons procéder annuellement à un ajustement de la provision en fonction de l'évolution du risque de ces créances douteuses.

.../...

Dans le cadre de la mise en œuvre des provisions pour les créances douteuses, la réglementation ne prévoit pas le taux à appliquer par rapport à leur montant.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de retenir un taux linéaire de 15% de dépréciation pour l'ensemble des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Pour le budget principal, à la date du 28 novembre 2022, ces créances représentent un montant de 48 752€ dont 33 852€ ont plus de 2 ans.

Pour le budget annexe repas à domicile, ces créances représentent un montant de 14 355€ de plus de 2 ans.

Ainsi, le montant à provisionner pour le budget principal est à ce jour de 5 077€ et pour le budget annexe repas à domicile, il est de 2 153€.

Ces montants pourront être ajustés en fonction des derniers recouvrements du comptable public.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 « dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Une délibération spécifique sera produite ultérieurement pour toute reprise de ces provisions.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **ADOPTER** pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses sur la base d'un taux linéaire de 15% de dépréciation pour l'ensemble des créances douteuses et contentieuses de plus deux ans.

- **D'INSCRIRE** au budget principal et au budget annexe repas à domicile les montants nécessaires.

Le Conseil d'Administration ADOPTE à l'unanimité.

Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusée :	1

Pour extrait conforme
NIORT, le 21 décembre 2022

Pour le Président du C.C.A.S.
Jérôme BALOGÉ
Et par délégation,
Le Vice-Président
SIGNE

Nicolas VIDEAU